

AVENANT

ANNEXE I C - Nomenclature des emplois Avenant n° 39 du 11 juillet 2001

ANNEXE I C - Nomenclature des emplois

· Modifié par Classifications et aux emplois - art. 1er (VNE)
Classifications

Nomenclature des emplois

Agents d'exécution techniques

Tous les agents entrant dans cette catégorie doivent savoir nager

FONCTION	NIVEAU	COEF.	ECHELON
Agent d'entretien			
Agent dont le travail est caractérisé par des tâches simples ne nécessitant aucune qualification, comparables à celles demandées dans la vie courante. Pour ce travail, le temps de formation et d'adaptation est inférieur à la semaine. Cet emploi comporte 2 échelons			
Agent chargé de l'entretien général	1 A	155	1
sur les ouvrages et le matériel portuaire, de l'aide à la manutention et aux manœuvres et			

toutes			
tâches simples			
qui complètent			
celles des agents			
portuaires.			
Agent	1 B	160	2
d'entretien			
ayant les			
mêmes			
fonctions que			
celles de l'agent			
1er échelon, mais			
chargé en outre			
- de la distribution			
des carburants			
et lubrifiants ;			
- et/ou du			
contrôle de			
l'accès			
des parcs autos			
et de la			
perception			
des taxes de			
parking.			
Il participe, le cas			
échéant, à			
l'entretien des			
parcs autos.			
Agent de			
nettoyage			
Agent chargé du			
nettoyage des			
locaux,			
terre-pleins et			
installations			
diverses			
du port de			
plaisance. Cet			
emploi			
comporte 3			
échelons			
- agent de	1 A	155	1
nettoyage			
simple,			
utilisant des			
produits			
ménagers			
courants ;			
- agent de	1 B	160	2
nettoyage			
utilisant des			

des tâches techniques simples nécessitant une spécialisation, mais qui ne sont pas sanctionnées par un diplôme spécifique.			
Agent portuaire	3 D	200	3
Agent portuaire répondant aux conditions d'emploi des agents 1er et 2e échelon et justifiant en outre d'une qualification et/ou d'une expérience professionnelle correspondant aux besoins du port, telle que par exemple celle d'électricien, plombier, soudeur, peintre, mécanicien, menuisier, charpentier ou grutier, dûment certifiée ou reconnue selon les spécialités, par la possession d'un diplôme en rapport avec sa qualification et/ou par une expérience dans la pratique de celle-ci de 2 à 5			

<p>ans et en fonction de l'appréciation de la direction du port. La durée maximum de 5 ans est réduite à 3 ans pour les agents possédant une expérience professionnelle reconnue dans la pratique d'au moins 2 des spécialités précitées ou comparables.</p>			
<p>L'agent portuaire 3e échelon accomplit dans sa ou ses spécialités tous les</p>			
<p>travaux d'entretien, de réparation</p>			
<p>et de remise en état qui ne nécessitent pas l'intervention</p>			
<p>d'une entreprise extérieure spécialisée.</p>			
<p>Lorsqu'il n'est pas affecté par la direction du port à une fonction relevant de sa ou ses spécialités, il effectue,</p>			
<p>au titre de sa polyvalence, les tâches</p>			
<p>du service général telles qu'énumérées</p>			

Agents d'exécution administratifs

Tous les agents entrant dans cette catégorie ont une fonction d'accueil

FONCTION	NIVEAU	COEF.	ECHELON
Agent d'accueil	1 A	155	
Agent chargé spécialement de l'accueil des usagers pour leur fournir les renseignements courants sur le port et ses environs.			
Agent administratif	2 A	164	
Agent chargé de l'exécution de tâches administratives simples écritures, calculs, tenues de fiches, fiches, classement, saisie, sans consignes spéciales. Cet emploi comporte 2 échelons			
Agent chargé de l'une ou plusieurs			1
des tâches précitées, dont le temps de formation et d'adaptation n'excède pas 1 semaine.			
Agent répondant aux mêmes conditions	2 B	169	2
d'emploi que celles de l'agent 1er échelon et justifiant d'une			

qualification et/ou d'une expérience professionnelle en rapport avec les tâches administratives à accomplir.			
Secrétaire	2 C	173	
Secrétaire capable de rédiger des			1
lettres simples selon des instructions verbales justifiant d'une qualification et/ou expérience professionnelle en rapport avec les tâches administratives à accomplir. Peut être chargé(e) de la perception des taxes portuaires.			
Secrétaire	3 A	187	
Secrétaire répondant aux conditions			2
d'emploi d'un(e) secrétaire 1er échelon justifiant d'une pratique professionnelle et d'une polyvalence lui permettant d'assumer des tâches administratives plus complexes.			
Secrétaire	3 E	205	
Secrétaire bilingue répondant aux			3
conditions d'emploi des secrétaires			

1er et 2e échelons.			
Aide-comptable	2 B	169	
Agent ayant des notions élémentaires de comptabilité lui permettant de tenir les journaux auxiliaires, d'effectuer les reports aux comptes, notamment clients et fournisseurs, fiches de stock et toutes données sur terminal.			1
Aide-comptable	2 E	182	
Agent répondant aux conditions d'emploi de l'aide-comptable 1er échelon, justifiant d'une qualification et/ou d'une expérience professionnelle en rapport avec les tâches comptables à accomplir.			2
Aide-comptable	3 D	200	
Agent répondant aux conditions d'emploi de l'aide-comptable 1er et 2e échelons, justifiant d'une pratique professionnelle lui permettant la confection de balances et l'établissement			3

de tous les états			
de rapprochement des soldes de comptes.			

Agents de maîtrise techniques

FONCTION	NIVEAU	COEF.	ECHELON
Maître de port adjoint	4 A	215	
Agent de maîtrise possédant toutes les connaissances théoriques et pratiques des agents portuaires du 3e échelon, ainsi que de bonnes connaissances nautiques. Capable d'initiative dans le cadre des consignes générales du port, notamment dans les relations et services avec les usagers.			1
Maître de port adjoint	5 A	235	
Agent de maîtrise répondant aux conditions d'emploi du maître de port adjoint 1er échelon et possédant les compétences relationnelles requises pour la gestion d'équipes de			2

Modifications (Avenant n° 74 du 9 décembre 2009 BO 2011/45) :

Dans la catégorie des agents de maîtrise administratifs :

- les comptables, secrétaires de ports de plaisance et assistantes de direction sont affectés du coefficient 225.
- Dans la catégorie des agents de maîtrise techniques :
- les maîtres de port adjoint 1er échelon (niveau 4 A) sont affectés du coefficient 225 ;
- les maîtres de port adjoint 2e échelon (niveau 5 A) sont affectés du coefficient 245 ;
- les maîtres de port au niveau 6 A deviennent maîtres de port 1er échelon et sont affectés du coefficient 265 ;
- il est créé une qualification de maître de port 2e échelon (niveau 6 B) affectée du coefficient 275.

Dans la catégorie des cadres administratifs :

- les chefs comptables (niveau 7 A) sont affectés du coefficient 315 ;
- les chefs des services administratifs (niveau 7 B) sont affectés du coefficient 335 ;
- les chefs des services administratifs et financiers (niveau 7 C) sont affectés du coefficient 355 ;
- les secrétaires généraux et les attaché (e) s de direction (niveau 7 D) sont affectés du coefficient 375.

Dans la catégorie des cadres techniques :

- les maîtres de port principaux (niveau 7 A) sont affectés du coefficient 315 ;
- les chefs des services techniques (niveau 7 B) sont affectés du coefficient 335 ;
- les sous-directeurs de port de plaisance (niveau 7 D) sont affectés du coefficient 375 ;
- les directeurs de port de plaisance. - Position I (niveau 8 A) sont affectés du coefficient 415 ;
- les directeurs de port de plaisance. - Position II (niveau 8 C) sont affectés du coefficient 535 ;
- les directeurs de port de plaisance. - Position III (niveau 8 D) sont affectés du coefficient 605 ;
- les directeurs de port de plaisance. - Position hors cadre (niveau 8 E) sont affectés d'un coefficient supérieur à 605.

Modifications (Avenant n° 75 du 9 décembre 2009 BO 2011/45) :

Dans les définitions de fonctions des maîtres de port adjoints 1er et 2e échelon et celle du maître de port 1er échelon, sont ajoutés les mots : « Doit pouvoir être bilingue. »

Dans la définition de fonctions du maître de port 1er échelon, la dernière phrase du 1er alinéa est remplacée par la phrase suivante : « Il est l'adjoint du maître de port 2e échelon. » Le deuxième alinéa est supprimé.

La définition de fonctions de la nouvelle qualification de maître de port 2e échelon est libellée comme suit : « Agent de maîtrise possédant toutes les connaissances théoriques et pratiques du maître de port 1er échelon. Il est l'adjoint du maître de port principal. Il en remplit tout ou partie les mêmes fonctions s'il n'y a pas de maître de port principal. Il dirige l'équipe des agents portuaires. Il est bilingue. Il peut être cadre. »

Dans la définition de fonctions des comptables, la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante : « Doit pouvoir établir des comptes sociaux annuels et effectuer toutes les déclarations fiscales et sociales. »

Dans les définitions de fonctions des secrétaires de port de plaisance et assistants de direction, il est rajouté le mot : « bilingue ».

Dans la définition de fonctions du maître de port principal, la première phrase est remplacée par le texte suivant : « Cadre possédant au minimum un niveau d'instruction égal à celui du BTS ou équivalent minimum et d'une expérience professionnelle ou possédant de solides compétences acquises dans un port de plaisance ou dans une activité ou une profession maritime, lacustre ou fluviale. »

A la suite de la troisième phrase, il est ajouté : « sa responsabilité relève du directeur ».

A la dernière phrase, les mots : « a sous ses ordres ... » sont remplacés par : « peut avoir sous ses ordres ... ».

Dans la définition de fonctions du chef des services techniques, la première phrase est modifiée comme suit : « ... sanctionnées par un diplôme de niveau licence professionnelle ou équivalent minimum et/ ou justifiant d'une expérience professionnelle au minimum à celle de maître de port lui permettant ... ».

La deuxième phrase de la définition de fonctions du chef comptable est remplacée par le texte suivant : « Justifie d'une qualification sanctionnée par un diplôme de niveau BTS ou équivalent minimum et d'une expérience professionnelle correspondant aux exigences du poste. »

La troisième phrase est modifiée comme suit : « Etablit toutes les situations comptables, statistiques et de trésorerie. »

La première phrase de la définition de fonctions du chef des services administratifs est modifiée comme suit : « ... (administratives, juridiques et fiscales) de niveau licence professionnelle ou équivalent minimum et par son expérience ... ».

La deuxième phrase de la définition de fonctions du chef des services administratifs et

bilans selon les directives et sous la responsabilité du directeur du port dont il relève directement.		
Chef des services administratifs	7 B	325
Cadre ayant acquis par ses études (administratives, juridiques, fiscales) ou par son expérience professionnelle, de solides compétences lui permettant de se mettre rapidement au courant des questions relevant de sa spécialité et qu'il met en oeuvre dans l'accomplissement de ses fonctions relatives à l'administration du port de plaisance.		
Chef des services administratifs et financiers	7 C	345
Cadre remplissant les fonctions ci-dessus et, en plus, celles de chef des services financiers. Il doit être à même de faire l'analyse de gestion et de prévisions budgétaires. Regroupe les services comptables et administratifs de la société ou de l'organisme de gestion.		
Secrétaire général, attaché de direction ou sous-directeur	7 D	365
Cadre diplômé d'études supérieures ou ayant acquis par une		

restant salarié, il peut devenir mandataire social dans les conditions fixées par la loi. Il est prévu pour le directeur de port de plaisance 3 positions possibles qui ne correspondent pas à un déroulement de carrière, mais sont définies à l'embauche en fonction des responsabilités qu'il devra assurer au sein du port, lesquelles seront fixées par le président du conseil d'administration ou la direction générale.		

Modifications (Avenant n° 74 du 9 décembre 2009 BO 2011/45) :

Dans la catégorie des agents de maîtrise administratifs :

- les comptables, secrétaires de ports de plaisance et assistantes de direction sont affectés du coefficient 225.

Dans la catégorie des agents de maîtrise techniques :

- les maîtres de port adjoint 1er échelon (niveau 4 A) sont affectés du coefficient 225 ;
- les maîtres de port adjoint 2e échelon (niveau 5 A) sont affectés du coefficient 245 ;
- les maîtres de port au niveau 6 A deviennent maîtres de port 1er échelon et sont affectés du coefficient 265 ;
- il est créé une qualification de maître de port 2e échelon (niveau 6 B) affectée du coefficient 275.

Dans la catégorie des cadres administratifs :

- les chefs comptables (niveau 7 A) sont affectés du coefficient 315 ;
- les chefs des services administratifs (niveau 7 B) sont affectés du coefficient 335 ;
- les chefs des services administratifs et financiers (niveau 7 C) sont affectés du coefficient 355 ;
- les secrétaires généraux et les attaché (e) s de direction (niveau 7 D) sont affectés du coefficient 375.

Dans la catégorie des cadres techniques :

- les maîtres de port principaux (niveau 7 A) sont affectés du coefficient 315 ;
- les chefs des services techniques (niveau 7 B) sont affectés du coefficient 335 ;
- les sous-directeurs de port de plaisance (niveau 7 D) sont affectés du coefficient 375 ;
- les directeurs de port de plaisance. - Position I (niveau 8 A) sont affectés du coefficient 415 ;
- les directeurs de port de plaisance. - Position II (niveau 8 C) sont affectés du coefficient 535 ;
- les directeurs de port de plaisance. - Position III (niveau 8 D) sont affectés du coefficient 605 ;
- les directeurs de port de plaisance. - Position hors cadre (niveau 8 E) sont affectés d'un coefficient supérieur à 605.

Modifications (Avenant n° 75 du 9 décembre 2009 BO 2011/45) :

Dans les définitions de fonctions des maîtres de port adjoints 1er et 2e échelon et celle du maître de port 1er échelon, sont ajoutés les mots : « Doit pouvoir être bilingue. »

Dans la définition de fonctions du maître de port 1er échelon, la dernière phrase du 1er alinéa est remplacée par la phrase suivante : « Il est l'adjoint du maître de port 2e échelon. » Le deuxième alinéa est supprimé.

La définition de fonctions de la nouvelle qualification de maître de port 2e échelon est libellée comme suit : « Agent de maîtrise possédant toutes les connaissances théoriques et pratiques du maître de port 1er échelon. Il est l'adjoint du maître de port principal. Il en remplit tout ou partie les mêmes fonctions s'il n'y a pas de maître de port principal. Il dirige l'équipe des agents portuaires. Il est bilingue. Il peut être cadre. »

Dans la définition de fonctions des comptables, la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante : « Doit pouvoir établir des comptes sociaux annuels et effectuer toutes les déclarations fiscales et sociales. »

Dans les définitions de fonctions des secrétaires de port de plaisance et assistants de direction, il est rajouté le mot : « bilingue ».

Dans la définition de fonctions du maître de port principal, la première phrase est remplacée par le texte suivant : « Cadre possédant au minimum un niveau d'instruction égal à celui du BTS ou équivalent minimum et d'une expérience professionnelle ou possédant de solides compétences acquises dans un port de plaisance ou dans une activité ou une profession maritime, lacustre ou fluviale. »

A la suite de la troisième phrase, il est ajouté : « sa responsabilité relève du directeur ».

A la dernière phrase, les mots : « a sous ses ordres ... » sont remplacés par : « peut avoir sous ses ordres ... ».

Dans la définition de fonctions du chef des services techniques, la première phrase est modifiée comme suit : « ... sanctionnées par un diplôme de niveau licence professionnelle ou équivalent minimum et/ ou justifiant d'une expérience professionnelle au minimum à celle de maître de port lui permettant ... ».

La deuxième phrase de la définition de fonctions du chef comptable est remplacée par le texte suivant : « Justifie d'une qualification sanctionnée par un diplôme de niveau BTS ou équivalent minimum et d'une expérience professionnelle correspondant aux exigences du poste. »

La troisième phrase est modifiée comme suit : « Etablit toutes les situations comptables, statistiques et de trésorerie. »

La première phrase de la définition de fonctions du chef des services administratifs est modifiée comme suit : « ... (Administratives, juridiques et fiscales) de niveau licence professionnelle ou équivalent minimum et par son expérience ... ».

La deuxième phrase de la définition de fonctions du chef des services administratifs et financiers est remplacée par le texte suivant : « Il doit être à même de faire, sous la responsabilité du directeur, des prévisions budgétaires tout en rendant compte au directeur. »

La première phrase de la définition de fonctions du secrétaire général ou attaché de direction ou sous-directeur est modifiée comme suit : « ... diplômé d'études supérieures et ayant acquis... »

La première phrase de la définition de fonctions du directeur de port de plaisance est modifiée comme suit : « ... de l'enseignement supérieur et ayant acquis ... ».

La dernière phrase de la définition de fonctions est remplacée par le texte suivant : « Il est prévu pour le directeur de port de plaisance quatre positions (I, II, III et hors cadre) possibles, qui sont définies à l'embauche en fonction des responsabilités qu'il devra assumer au sein du port, lesquelles seront fixées par le président du conseil d'administration ou la direction générale, et à un déroulement de carrière » et il est ajouté la phrase suivante : « Les indices des positions I, II et III sont fixés respectivement à 415,535 et 605. Au-delà de 605, l'indice de la position hors cadre est laissé à la libre négociation contractuelle entre les parties.